

présidence doit décider si l'amendement dont est saisi le comité est conforme à la procédure. Ce n'est pas à la présidence de décider ce que les «soins médicaux» devraient inclure. Si cet amendement a un sens, il signifie un élargissement des services énoncés dans la résolution et aussi, je le suppose, mentionnés dans l'alinéa d de cet article.

Si je disais que les «soins médicaux» comprennent les services paramédicaux, il me faudrait aller plus loin et décider ce que les services paramédicaux devront comprendre. Or, à mon avis, ce n'est pas à la présidence de décider pareille chose. C'est le bill qui doit l'indiquer. A mon avis, cet amendement élargit le sens normal des «services médicaux». S'il le fait, il dépasse le sens de la résolution initiale.

Je demanderais aux députés de se reporter au commentaire 246 de la quatrième édition de Beauchesne:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.

Je prie les députés de se reporter aussi à la dix-septième édition de Mai, page 551, alinéa 13:

On ne peut proposer d'amendements ni de nouveaux articles nécessitant des dépenses publiques si aucune résolution de finances ou aucune résolution sur les voies et moyens n'a été adoptée ou si la résolution ne comprend pas l'amendement ou l'article.

La présidence est d'avis que l'amendement du député d'Hamilton-Sud étend la portée de la résolution. A ce titre, il imposerait des dépenses supplémentaires à la Couronne. Je dois donc le déclarer irrecevable.

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, comme le leader de l'opposition à la Chambre nous a demandé d'être raisonnables, je propose, de l'assentiment des députés, que la Chambre s'ajourne jusqu'à 7 heures 30.

M. Lewis: Mettons, 8 heures, vu l'heure qu'il est.

L'hon. M. MacEachen: Bon, entendu.

M. Knowles: Vous auriez dû dire cela au sujet de l'amendement.

M. le président: La parole est au député d'Halifax (M. McCleave).

[M. le président.]

M. McCleave: Je ne m'y oppose pas, monsieur le président; j'espère que vous me témoignerez, à 8 heures, la même bienveillance.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

SUJET DES QUESTIONS DEVANT
ÊTRE DÉBATTUES

M. l'Orateur suppléant: Il est de mon devoir, en conformité de l'article provisoire 39A du Règlement, d'informer la Chambre que les questions suivantes seront débattues au moment de l'ajournement ce soir: le député d'Halifax (M. McCleave)—La Chambre des communes—La traduction des publications de l'État; le député de Skeena (M. Howard)—La sécurité de la navigation—rapport sur les débats; le député de Moose-Jaw-Lake-Centre—Impôt de succession—Évaluation des terres agricoles.

Est-il convenu que la séance soit suspendue jusqu'à huit heures?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant: En conséquence, je quitte maintenant le fauteuil.

(La séance est suspendue.)

Reprise de la séance

La séance est reprise à huit heures.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre consent-elle à reprendre l'étude du bill n° C-227, que nous étudions avant la suspension de la séance, à six heures?

Des voix: D'accord.

LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE

L'ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX—CONTRIBUTION AUX FRAIS DES SERVICES ASSURÉS DE SOINS MÉDICAUX

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, reprend la discussion du bill n° C-227 présenté par l'honorable M. MacEachen et autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux encourus par les provinces, en conformité des régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux.

Sur l'alinéa d)—*Services assurés.*

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, immédiatement avant l'heure du souper, nous